

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F11080

Référence de dépôt : L250278618

Déposé et enregistré le 12/08/2025

Luxembourg Lacrosse Club

a.s.b.l.,

FF11080

Association sans but lucratif.

29, Rue Wilson

L - 2732 Luxembourg

STATUTS Coordonnés

I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Article 1^{er}

L'Association porte la dénomination « Luxembourg Lacrosse Club » et a son siège social dans la Ville de Luxembourg.

Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle est régie par les dispositions de la loi du 7 août 2023 et les présents statuts.

Elle pourra recevoir des subsides ou des dons.

Article 2

Le but de l'Association est la pratique, l'encouragement, et l'enseignement du sport en général et du lacrosse en particulier.

Pour atteindre ce but, l'Association peut notamment :

- L'organisation de rencontres sportives / entraînements et de compétitions nationales et internationales.
- La coopération et l'entretien de rapports amicaux avec les sociétés sportives du Grand-Duché et de l'étranger.

II. Les membres

Article 3

La qualité de membre effectif (ci-après « membre ») est conférée par le Conseil d'administration du Luxembourg Lacrosse Club.

L'Association se compose exclusivement de membres personnes physiques.

Toute personne physique souhaitant devenir membre doit remplir les conditions suivantes :

- Adhérer aux statuts et aux objectifs de l'Association ;
- Participer activement aux activités du club ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Une demande d'adhésion est à adresser au Conseil d'administration, qui statue souverainement sur son acceptation.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 1000 euros.

Le nombre minimum des membres est de deux (2).

Article 4

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple courrier au Conseil d'administration,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale avec une majorité des deux tiers pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association,
- toute sanction disciplinaire grave décidée par le Conseil d'administration, confirmée par l'Assemblée générale.

Article 6

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

III. L'Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 9

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'Association,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

IV. Le Conseil d'administration

Article 10

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

Le Conseil d'administration est composé au moins de trois (3) et au plus de quinze (15) administratrices et administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis des administrateurs à élire.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Le mandat est renouvelable.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les

représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat des administrateurs expire par :

- l'échéance du terme,
- le décès,
- la révocation à tout moment par l'Assemblée générale,
- la démission volontaire écrite notifiée par écrit au Conseil d'administration,
- la perte de la qualité de membre effectif de l'Association,
- en cas d'absence non justifiée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, l'administrateur est considéré comme démissionnaire de plein droit, sauf décision contraire motivée du Conseil,
- l'empêchement durable d'exercer la fonction constaté par le Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Article 12

Le conseil d'administration a plus particulièrement dans ses attributions :

- de promouvoir le sport de lacrosse;
- d'encadrer et de diriger ses équipes;
- de recruter et de former de nouveaux joueuses et joueurs;
- d'organiser et de surveiller les rencontres nationales et internationales de lacrosse, tout en se conformant aux règlements établis par le FIL (Federation of International Lacrosse);
- de rechercher les voies et les moyens de financer les activités sportives de l'association;
- de porter soin de l'état du matériel sportif de l'association et de veiller à l'équipement mis à disposition des joueuse et joueurs;
- d'assurer la garde des licences et de pourvoir à leur renouvellement en temps utile;
- d'assurer de manière générale la gestion de l'association.

Article 13

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

L'Association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

V. Exercice social, Comptes, Budget,

Article 14

L'exercice social commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année.

Chaque année, dans le courant du mois de mai, les membres sont convoqués en Assemblée Générale par le conseil d'administration aux fins d'approbation du rapport et des comptes de l'exercice écoulé et de l'examen du budget de l'exercice suivant.

Les comptes sont tenus et réglés par un trésorier, membre du conseil d'administration. Chaque mouvement devra être justifié par une facture ou une autre pièce comptable à l'appui. Les livres, les comptes et la caisse feront l'objet d'au moins un contrôle annuel par deux réviseurs désignés par l'Assemblée Générale. L'excédent favorable appartient à l'association.

Article 15

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

VI. Dispositions relatives à l'Assemblée générale

Article 16

Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer l'Assemblée Générale pour lui soumettre les propositions qu'il croit utiles : il doit la convoquer lorsqu'un quart des membres de l'association le demande.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour ; elles sont faites par voie électronique au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés en vertu de mandats spéciaux.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des votants ; tous les membres ont un droit de vote égal; le vote par procuration est admis: le mandataire doit lui-même être membre.

Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'Assemblée Générale.

Article 17

L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou sous une forme hybride combinant les deux modalités. La participation à distance doit garantir l'identification des membres, leur participation effective et leur droit de vote dans les mêmes conditions que les membres présents physiquement.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées des membres qui ont rempli les fonctions de Président et de Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent prendre connaissance au siège social des procès-verbaux des Assemblées Générales et les tiers peuvent demander des extraits de tous les procès-verbaux relatifs aux points qui les concernent.

VII. Arbitrages

Article 18

Pour les litiges résultant des activités du Club aux niveaux interne et national, l'Assemblée générale est habilitée à prendre toute décision d'arbitrage. Dans l'intervalle entre deux assemblées générales, le Conseil d'administration peut être saisi afin de prendre les mesures provisoires nécessaires, sous réserve de validation par l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion. D'éventuels recours contre ces décisions sont à adresser à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, créée par le COSL, qui juge en dernier ressort.

A cette fin, le Club se soumet avec l'ensemble de ses associations sportives, licenciés et membres à la CLAS. Il reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement qui est annexé aux présents statuts.

Pour les litiges résultant des activités internationales ou dans un pays étranger le Club est soumis aux juridictions d'arbitrâtes compétentes des organisateurs qui statuent selon les règles qui leurs sont propres.

Le Comité peut instaurer une commission de juges ad hoc pour les manifestations d'envergure organisées par le Club.

VII. Modification des statuts

Article 19

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans les avis de convocation et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres présents ou représentés.

Les convocations se feront par voie électronique au moins quinze jours à l'avance. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.

En cas de modification à apporter à l'objet de l'association, il sera procédé en conformité à l'article 15, alinéa 3 de la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

VIII. Dissolution

Article 20

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des conditions énoncées aux articles 23 et suivants de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

En cas de dissolution, l'actif restant après liquidation et paiement des dettes, sera affecté à une association de la Ville de Luxembourg, à désigner par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution.

IX. Divers

Article 21

(1) Le Club proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

(2) En matière de contrôle contre le dopage, le Club se soumet avec tous ses licenciés actifs et inactifs à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par le COSL et les autorités étatiques compétentes ainsi que, pour ce qui est de leur compétence, aux autorités étrangères ou internationales auxquelles il est affilié. Il reconnaît à ces organismes le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi ses licenciés,

Notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés contrôlés, d'arrêter les règles de procédure du contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés, de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire.

(3) Le règlement sportif arrête le détail des interdictions et obligations découlant du présent article et des sanctions qu'encourent les contrevenants. Ces sanctions sont prononcées par le Comité.

Article 22

L'Association respecte les dispositions légales en matière de protection des données lors de la collecte, du traitement, de la conservation et de la transmission des données personnelles. Les données ne sont utilisées que

dans le cadre des finalités prévues par les statuts ou les obligations légales de l'Association. Toute personne concernée peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de suppression conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 23

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. L'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'Association.